

LOI N°2019- 025 / DU 05 JUIL. 2019

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°92-020 DU 23 SEPTEMBRE 1992,  
MODIFIEE, PORTANT CODE DU TRAVAIL EN REPUBLIQUE DU MALI**

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2019**

**Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article L 60 de la Loi n° 92 - 020 du 23 septembre 1992, modifiée, portant Code du Travail en République du Mali est modifié ainsi qu'il suit :

**« Article L.60 (nouveau) : Pour les travailleurs des établissements publics à caractère administratif (EPA), des établissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel (EPSTC), des établissements publics hospitaliers (EPH), des établissements publics à caractère social (EPS) et des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC)**

- **Catégorie A :** 65 ans
- **Catégorie B :** 62 ans
- **Catégories C, D, E :** 58 ans

**Pour les travailleurs contractuels de l'Etat et des Collectivités territoriales**

- **Catégorie A ou équivalent :** 60 ans
- **Catégorie B, C, D, E ou équivalent** 58 ans

**Pour les travailleurs du secteur privé**

- **Catégorie A ou équivalent :** 60 ans
- **Catégories B, C, D, E :** 58 ans

**Pour les travailleurs du secteur privé, classés à la catégorie A ou équivalent, les relations pourront se poursuivre, d'accord parties, pendant une période qui ne pourra dépasser l'âge de 62 ans du travailleur.**

**Pour les travailleurs du secteur privé, classés aux catégories B, C, D et E, les relations pourront se poursuivre, d'accord parties, pendant une période qui ne pourra dépasser l'âge de 60 ans du travailleur. »**

**Article 2** : Il est insérer un article « L60 bis ».

« **Article L60 bis** : Les travailleurs des EPA et des EPIC ayant atteint l'âge de 59, 56 et 55 ans respectivement pour les catégories A et B, C, D et E peuvent cependant demander la liquidation de leur pension de retraite.

Les travailleurs du secteur privé et les contractuels de l'Etat et des collectivités territoriales ayant atteint l'âge de 57 ans pour la catégorie A, et 55 ans pour les autres catégories (B, C, D, E), peuvent également demander la liquidation de leur retraite.

Le départ à la retraite à partir de 62, 59, 57, 56 et 55 ans, selon le cas, à l'initiative du travailleur, ne constitue pas une démission. »

**Article 3** : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n°2011-079 du 29 décembre 2011 portant modification du Code du Travail, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 05 JUIL. 2019

Le Président de la République,



Ibrahim Boubacar KEITA